

## CONSEIL COMMUNAL DU 30 AVRIL 2019.

### Ordre du jour

1. Communications
2. Conclusion d'une convention de collaboration avec la Province de Hainaut pour la gestion des cours d'eau non navigables : décision
3. Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Taintignies : compte de l'exercice 2018 – approbation
4. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Rumes : compte de l'exercice 2018 - approbation.
5. Intercommunale AIEG : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 mai 2019-ordres du jour : approbation
6. Prise de participation à l'intercommunale Réseau d'Energies de Wavre: décision
7. Désignation des représentants communaux au Conseil d'Administration de l'AIEG : décision
8. Désignation des représentants communaux au Conseil d'Administration de la Société de Logements du haut Escaut : décision
9. Subside accordé aux écoles libres pour l'organisation de cours de néerlandais au degré moyen de l'enseignement primaire : prise d'acte
10. Parcours d'accueil des primo-arrivants : conclusion d'une convention de partenariat avec le CIMB.
11. Hall Fernand Carré : adoption du règlement de location
12. Déclaration de politique du logement : adoption
13. Prime au compostage à domicile – règlement 2019 : adoption
14. Charte pour des achats publics responsables : engagements
15. PV du Conseil du 28 mars 2019 : approbation

HUIS CLOS

16. Autorisation au Collège communal d'ester en justice : décision
17. Enseignement communal maternel : ratification de la décision de désignation d'une institutrice maternelle à mi-temps, à titre temporaire
18. Enseignement communal: ratification de la décision de désignation d'un chef d'école, à titre temporaire
19. Enseignement communal maternel : nomination d'une enseignante à mi-temps

-----

**Présents** : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président;  
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA Clémence,  
Échevins;  
DELIGNE Bernard, DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-  
Hélène, BERTON Céline, DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles, GHISLAIN  
Daniel, SEILLIER Roxane, LECLERCQ Pascale, MENTION Sylvain, HEINTZE Mélanie,  
Conseillers communaux ;  
DELAUNOÏT Sophie, Directrice générale.

-----

## **1. Communications**

Rien à l'ordre du jour.

-----

## **2. Conclusion d'une convention de collaboration avec la Province de Hainaut pour la gestion des cours d'eau non navigables** : décision

Monsieur le Président explique que suite à l'entrée en vigueur, le 15 décembre 2018, du décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau , la manière de gérer ceux-ci – et, plus particulièrement, les cours d'eau non navigables- a été réformée en profondeur.

L'instauration de la domanialité publique sur ces cours d'eau non navigables attribue dorénavant la compétence aux Communes de gérer les utilisations privatives de ceux de 3<sup>ème</sup> catégorie.

Une application informatique (P.A.R.I.S. : Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée), développée par la Région wallonne pour la planification et la coordination entre gestionnaires, devra être alimentée.

La Province de Hainaut, résolument tournée vers l'amplification de ses actions en faveur des Communes, propose la conclusion d'une convention à titre gracieux en vertu de laquelle Hainaut Ingerie Technique, fort de son expertise, accompagnera la Commune dans la gestion de ses cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Stéphane Van Quicquelberghe, chef de bureau technique chez Hainaut Ingerie Technique pour un exposé complet sur ce point.  
Celui-ci répond ensuite aux questions des membres.

Monsieur le Président, après avoir remercié Monsieur Van Quicquelberghe, conclut en insistant sur le caractère précieux de la collaboration avec la Province, laquelle devrait encore s'intensifier, dans la mesure où l'on augmente toujours les tâches administratives des communes sans moyens financiers ni humains supplémentaires.

La Province démontre ainsi son caractère essentiel en support des communes.

Son propos est rejoint par Madame Céline BERTON, cheffe de file du groupe PS, et par Monsieur Bernard DELIGNE qui constate une collaboration et une professionnalisation accrues de la Province depuis quelques années.

Après en avoir délibéré, il est ensuite procédé au vote.

La conclusion d'une convention de collaboration avec la Province de Hainaut pour la gestion des cours d'eau non navigables est approuvée à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu les titres V et VI du livre du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau ;

Attendu que la manière de gérer les cours d'eau et plus particulièrement les cours d'eau non navigables a été réformée en profondeur ;

Attendu que l'instauration de la domanialité publique sur les cours d'eau non navigables attribue dorénavant la compétence aux Communes de gérer les utilisations privatives de ceux de 3<sup>ème</sup> catégorie ;

Attendu qu'une application informatique (P.A.R.I.S. : Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée), développée par la Région wallonne pour la planification et la coordination entre gestionnaires, devra être alimentée ;

Attendu que le personnel communal ne possède pas l'expertise suffisante pour gérer la matière des cours d'eau non navigables et les nouvelles obligations décrétales;

Vu la proposition de collaboration de la Province de Hainaut dans le cadre de ses actions de supracommunalité;

Vu la convention, à titre gracieux, proposée par la Province de Hainaut définissant les modalités de collaboration entre cette dernière et la Commune de Rumes en matière de gestion des cours d'eau non navigables de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories ainsi que l'expertise qu'elle apporte via Hainaut Ingénierie Technique dans le gestion de ses cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie ;

Sur proposition du Collège communal,

**Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,**

## **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : De conclure, avec la Province de Hainaut, une convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables.

Article 2 : La convention dont mention à l'article 1<sup>er</sup> est annexée à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Annexe :

### **CONVENTION DE COLLABORATION POUR LA GESTION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES.**

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu les titres V et VI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Attendu que cette législation réforme fondamentalement la manière de gérer les cours d'eau et vise à assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable ;



### **Article 3**

Hainaut Ingénierie Technique s'engage à fournir un appui technique et administratif à la gestion des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie, comme défini ci-dessous :

- Propositions d'enjeux et d'objectifs à définir dans chaque secteur ;
- Encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Encodage des travaux dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation ;
- Avis sur les demandes d'autorisation domaniale;
- Elaboration des documents de marché de travaux d'entretien;
- Gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien;
- Contrôle des marchés de travaux d'entretien ;
- Conseil et pré-étude de problèmes d'inondation.

Selon les besoins, Hainaut Ingénierie Technique guidera les autorités communales dans les démarches liées à la réalisation des travaux ou à la délivrance des autorisations domaniales (permis d'urbanisme, concertation,...).

### **Article 4**

La Commune assume la responsabilité des décisions relevant de la gestion des cours d'eau non navigables classés en 3<sup>ème</sup> catégorie sur son territoire.

### **Article 5**

La mission de Hainaut Ingénierie Technique s'exercera dans un esprit d'indépendance, de neutralité, de respect de l'intérêt général et dans le souci d'assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable.

### **Article 6**

Chacune des parties est libre de renoncer à la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé.

### **Article 7**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

### **Article 8**

La présente convention est conclue « Intuitu personae » ; elle est incessible.

-----

### **3. Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Taintignies : compte de l'exercice 2018 – approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine.

Cette dernière explique qu'une erreur de transcription de 2€ avait été commise par l'Evêché mais que celle-ci a été corrigée depuis.

Elle propose, au nom du Collège, d'approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Taintignies se clôturant par un boni de 4.092,83€. La part communale étant de 13.302,16€.

Il est ensuite procédé au vote.

Le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Taintignies est approuvé, à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII,

6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment l'article 18 ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2017 approuvant le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Taintignies ;

Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Taintignies le 27 mars 2019, réceptionné à l'Administration communale le 28 mars 2019, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée;

Vu la notification, en date du 08 avril 2019, par laquelle il est porté à la connaissance du Conseil communal que l'Évêché de Tournai a arrêté et approuvé le compte 2018 dont mention à l'alinéa qui précède sous réserve de la modification des recettes ordinaires portées à 16.094,14€ au lieu de 16.096,14€ ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1 : La délibération du 27 mars 2019 du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand à TAINIGNIES qui arrête le compte de l'exercice 2018 est approuvée comme suit :

	Montant initial	Montant approuvé
Recettes ordinaires	16.096,14	16.096,14
Recettes extraordinaires	3.878,80	3.878,80
Total des recettes	19.974,94	19.972,94
Dépenses relatives à la célébration du culte	3.726,99	3.726,99
Dépenses ordinaires	12.155,12	12.155,12
Dépenses extraordinaires	0,00	0,00

Total des dépenses	15.882,11	15.882,11
Excédent	4.092,83	4.092,83

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Amand à Taintignies et à Monseigneur l'Évêque de Tournai.

Article 4 : La Fabrique d'Église a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 MONS.

-----

#### **4. Fabrique d'Église Saint-Pierre à Rumes** : compte de l'exercice 2018 - approbation.

Monsieur le Président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine. Elle propose, au nom du Collège, d'approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Église Saint-Pierre à Rumes se clôturant par un boni de 8.432,99€. La part communale étant de 6.113,35€.

Il est ensuite procédé au vote.

Le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Église Saint-Pierre à Rumes est approuvé, à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars

2014, notamment l'article 18 ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2017 approuvant le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Rumes;

Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Rumes le 01<sup>er</sup> avril 2019, réceptionné à l'Administration communale le 03 avril 2019, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée;

Vu la notification, en date du 11 avril 2019, par laquelle il est porté à la connaissance du Conseil communal que l'Évêché de Tournai a arrêté et approuvé le compte 2018 dont mention à l'alinéa qui précède;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1 : La délibération du 27 mars 2019 du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à RUMES qui arrête le compte de l'exercice 2018 est approuvée comme suit :

	Montant initial	Montant approuvé
Recettes ordinaires	9.742,14	9.742,14
Recettes extraordinaires	12.900,86	12.900,86
Total des recettes	22.643,00	22.643,00
Dépenses relatives à la célébration du culte	5.895,70	5.895,70
Dépenses ordinaires	8.067,81	8.067,81
Dépenses extraordinaires	246,50	246,50
Total des dépenses	14.210,01	14.210,01
Excédent	8.432,99	8.432,99

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Rumes et à Monseigneur l'Évêque de Tournai.

Article 4 : La Fabrique d'Eglise a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 MONS.

-----



**5. Intercommunale AIEG :** Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 mai 2019-  
ordres du jour : approbation

Monsieur le Président énonce l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 mai 2019.

Il est ensuite procédé au vote sur les points à l'ordre du jour.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve l'ensemble des points à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 mai 2019 de l'AIEG.

Il en résulte la délibération suivante :

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 07 février 1997;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que notre commune est affiliée à l'intercommunale AIEG ;

Attendu que notre Commune est représentée à l'Assemblée Générale des Intercommunales auxquelles elle est affiliée par 5 délégués;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 par laquelle il désigne ses représentants au Conseil d'administration de l'AIEG ;

Attendu qu'une Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG est convoquée pour le 22 mai 2019 à 18h ;

Attendu qu'une Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIEG est convoquée pour le 22 mai 2019 à 18h45 ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1: D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG du 22 mai 2019, à 18h, à savoir :

1. Cooptation de 4 Administrateurs par le Conseil d'Administration – ratification ;
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
4. Rapport du Commissaire Réviseur ;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2018 ;
6. Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs ;

8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
9. Nomination du Commissaire Réviseur 2019-2021, fixation des émoluments ;
10. Nomination statutaire des Administrateurs.

Article 2 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIEG du 22 mai 2019, à 18h45, à savoir :

1. Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration concernant la modification statutaire de l'objet social ;
2. Situation active/passive au 28 février 2019 ;
3. Rapport du Commissaire Réviseur concernant l'objet social ;
4. Modifications statutaires.

Article 3 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 4 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- A l'AIEG, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE ;
- Au Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR.

-----

## **6. Prise de participation à l'intercommunale Réseau d'Energies de Wavre: décision**

Monsieur le Président explique aux membres la proposition du Collège communal de prendre une participation à l'intercommunale « Réseau d'Energies de Wavre » (REW).

Il s'agit d'une démarche solidaire envers un petit gestionnaire de réseau (qui dessert la Région de Wavre), tout comme le sont l'AIESH et l'AIEG, face aux mastodontes comme ORES.

Ces petits gestionnaires stimulent des collaborations entre eux pour réduire les coûts de leurs achats, via des marchés communs, pour la gestion informatique de leurs réseaux,...

Ces collaborations leur réussissent plutôt bien puisque la presse a relayé récemment que l'AIEG proposait le tarif le plus bas de la Wallonie pour 2019 à 2023.

Elles se matérialisent via une plate-forme : « AREWAL », centrale d'achats commune ou de marchés conjoints.

Le nouveau décret wallon sur l'organisation des intercommunales ne permet pas à une société anonyme telle que la REW de proroger cette collaboration puisqu'elle n'est réservée qu'à des intercommunales.

L'objectif poursuivi ici est de permettre de prolonger cette collaboration au travers d'AREWAL en offrant la possibilité à la REW de devenir une intercommunale et donc, en prenant une participation dans celle-ci.

La matérialisation de cette décision ne nécessitera aucune intervention financière de la Commune puisque c'est la REW qui va céder gratuitement à la Commune une part de 100€.

Il y aura lieu d'approuver les statuts de cette nouvelle intercommunale et de désigner, lors d'une prochaine séance, 5 représentants à son assemblée générale.

Madame Céline BERTON, exprime son scepticisme. Au niveau de fond, elle estime que c'est intéressant mais qu'au niveau des structures, c'est occulte. Cela revient à dire que la REW est associée dans AREWAL, laquelle est associée dans la REW.

On a des superpositions de structures à la tête desquelles on retrouve toujours les mêmes personnes. Finalement, on nous appelle car il faut au moins 2 communes pour faire une intercommunale.

Monsieur le Président explique qu'il n'y a pas d'obligation d'adhérer à la REW car d'autres communes, notamment affiliées à l'AIEG, ont déjà fait cette démarche avant nous. Il lui semble donc important de ne pas se dissocier au sein de notre GRD

Il s'agit juste une action solidaire à mener qui sera profitable à notre Commune au sein de l'AIEG.

Il y a une action de coopération nécessaire entre les petits GRD.

La Commune d'Andenne et celle d'Ohey se sont déjà positionnées.

Cela semble loin de chez nous mais l'AIEG est située loin aussi et, en tant que petit GRD, elle pratique des tarifs avantageux.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

La Conseil, par 13 voix pour et 4 abstentions de Madame Berton Céline, Monsieur Mention Sylvain, Madame Heintze Mélanie et Monsieur Deligne Bernard, de prendre part à l'Intercommunale Réseau d'Energies de Wavre, de marquer son accord sur le projet de statuts, d'accepter la proposition de recevoir, à titre gratuit, une part A au capital de l'intercommunale REW d'une valeur nominale de 100 euros.

Il en résulte la délibération suivante :

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article 162 2°, de la Constitution,

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1113-1, L1122-30, L 1124-40, § 1er, L1512- 3 et L1523-1 et L3131-1, § 4°, 1° ;

Vu le Code des sociétés,

Vu la Nouvelle loi communale, en particulier l'article 135 ;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, en particulier l'article 20 §1<sup>er</sup> 1° ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 08 avril .2019 ;

Vu l'invitation lancée à la commune par la scl REW à s'associer à la future intercommunale scl REW qui sera créée à la fin du mois de mai 2019 ;

Vu les projets de statuts sur lesquels le Collège communal, en séance du 15 avril 2019, a marqué son accord ;

Considérant ce qui suit :

En date du 20 février 2019, la scl REW a adressé un courrier à l'attention du Collège Communal en vue de proposer une collaboration entre celle-ci et la commune.

Cette collaboration consiste en une prise de participation de la commune dans la société REW, à concurrence d'une participation d'une part à 100 €. Cette part serait cédée par la société REW, à titre gratuit, à la commune.

La scl REW, dans son courrier du 20 février.2019 annexé à la présente délibération, a expliqué au Collège les motifs qui la conduisent à proposer cette collaboration et en quoi celle-ci pourrait être bénéfique pour la Commune.

Le passage en intercommunale la scl REW résulte d'une imposition décrétole (l'article 6 §1er du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité) qui prévoit dorénavant que le gestionnaire d'un réseau de distribution soit une personne morale de droit public, pouvant prendre la forme d'une intercommunale.

L'association de la Commune à la scl REW dans cette nouvelle intercommunale permettra notamment d'avancer dans la démarche de la transition énergétique (notamment via une aide à l'établissement d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat) et des réseaux intelligents (mise en place du concept de smart city, cogénération fonctionnant avec des sources d'énergies renouvelables).

En date du 15 avril 2019, la scl REW a transmis au Collège communal le projet de statuts de la future intercommunale, rédigés par son conseil, Maître Bourtembourg sur lesquels il convient de marquer son accord.

Considérant que cette collaboration n'entraîne aucune conséquence financière pour la commune puisque la part à hauteur de 100 €, attribuée à la commune, sera cédée à titre gratuit, par la société REW ;

Considérant en outre que cette collaboration s'inscrit et complète celle actuellement existante avec AREWAL et notre GRD l'AIEG/l'AIESH ;

Qu'elle revêt par conséquent un intérêt communal ;

Considérant dès lors, qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de marquer son accord pour que la Commune s'associe à la future intercommunale scl REW ;

Considérant en outre, qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant qu'il y aura lieu de désigner les représentants à l'assemblée générale de la scl REW lors de sa prochaine séance ;

Vu l'avis de légalité favorable de Monsieur le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

**Après en avoir délibéré,**

Par 13 voix pour

Par 4 abstentions de Mme Berton Céline, conseillère communale,  
M Mention Sylvain, conseiller communal,  
Mme Heintze Mélanie, conseillère communale,  
M Deligne Bernard, conseiller communal,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de prendre part à l'Intercommunale Réseau d'Énergies de Wavre, en abrégé REW scl et d'en devenir membre.

Celle-ci, conformément au projet de statuts joints à la présente délibération, a principalement pour objet d'accomplir :

- Toutes les activités et missions qui sont dévolues par les décrets, règlements et arrêtés et, en particulier, les obligations de services publics qui sont imparties aux gestionnaires de réseaux de distribution comme la gestion de l'éclairage public ainsi que le développement, l'exploitation, l'entretien des réseaux de distribution de chaleur et de fibres optiques ainsi que le transport de signaux de communication. Ces missions et activités comprennent notamment:
  - o l'étude, l'établissement, l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution pour lesquels elle a été désignée ;
  - o l'amélioration, le renouvellement et l'extension des réseaux de distribution, notamment dans le cadre des plans d'adaptation que les Décrets la chargent d'établir;
  - o la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau de distribution et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions, de manière à assurer un équilibre permanent entre offre et demande ;
  - o la production d'électricité verte issus de sources d'énergie renouvelables ;
- Toutes les activités liées à l'étude , l'installation et l'exploitation de services d'éclairage publics, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par les arrêtés et décrets relatif à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées ;
- l'étude, l'établissement, la recherche, le développement, la valorisation du savoir-faire acquis dans tous les domaines de prestations de services et activités connexes directes ou indirectes à celles dont question ci-avant destinées notamment à l'éclairage, au chauffage, à la force motrice, à la gestion de l'énergie au sens large, à la gestion intelligente de tout réseau d'électricité, au concept de ville intelligente dans tous ces aspects et généralement toutes applications ou usages quelconques actuellement connus ou inconnus;
- En général, la fourniture des services et la mise à disposition du know-how, notamment concernant la logistique et l'informatique, nécessaires à l'accomplissement des missions des gestionnaires de réseau de distribution ;
- Et toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini ;

Article 2 : de marquer son accord sur le projet de statuts.

**Article 3:** d'accepter la proposition de recevoir, à titre gratuit, une part A au capital de l'intercommunale REW. Cette part ayant une valeur nominale de 100 euros.

**Article 4:** de s'engager à respecter l'ensemble des dispositions reprises dans le projet de statuts de l'intercommunale.

**Article 5:** de procéder à la désignation des délégués à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**Article 6 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision et de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives (statuts et avis du DF) aux fins d'approbation.

**Article 7 :** de transmettre la présente délibération à la sclr REW.

-----

**7. Désignation des représentants communaux au Conseil d'Administration de l'AIEG :**  
décision

Monsieur le Président annonce que le Collège communal invite le Conseil à proposer la candidature de deux représentants communaux CDH au Conseil d'administration de l'AIEG.

Sur proposition des membres apparentés au CDH au sein du Conseil communal, la délibération suivante est adoptée, à l'unanimité :

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et 1523-7 et suivants ;

Attendu que notre Commune est affiliée à l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation et de Gaz, rue Fernand Marchand, 44 à 5020 FLAWINNE;

Attendu que l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation spécifie que les administrateurs des intercommunales représentant les Communes associées sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Attendu qu'ils sont de sexe différent ;

Attendu qu'au vu de l'application de la clé D'Hondt, il convient de proposer la candidature de deux représentants communaux CDH au Conseil d'administration de l'AIEG ;

Attendu que ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Sur proposition des membres du conseil communal apparentés au CDH ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>:** de proposer au Conseil d'administration de l'Intercommunale AIEG, les personnes suivantes, apparentées au CDH :

-Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre, rue du Sentier, 55 à 7610 RUMES –  
[michel.casterman@communederumes.be](mailto:michel.casterman@communederumes.be)

- Madame Marie-Ange DESMONS, Conseillère communale, rue de la Poterie, 8 à 7610 RUMES - [marieange.desmons@communederumes.be](mailto:marieange.desmons@communederumes.be)

**Article 2 :** ces désignations restent valables pour toute la durée de la législature 2018-2024.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise en deux exemplaires:

- à l'AIEG, rue Fernand Marchand, 44 à 5020 FLAWINNE;
- au Service Public de Wallonie – Direction Générale des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (Jambes).

-----

**8. Désignation des représentants communaux au Conseil d'Administration de la Société de Logements du haut Escaut :** décision

Monsieur le Président annonce que le Collège communal invite le Conseil à proposer la candidature de deux représentants communaux CDH au Conseil d'administration de la Société de Logements du haut Escaut.

Sur proposition des membres apparentés au CDH au sein du Conseil communal, la délibération suivante est adoptée, à l'unanimité :

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune de Rumes fait partie de la Société de Logements du Haut Escaut S.C.R.L. ayant son siège à Antoing ;

Attendu, qu'en fonction de la composition politique des conseils communaux des communes affiliées et en application de la clé D'HONDT, le Conseil d'Administration doit se composer de huit administrateurs, dont 2 CDH;

Attendu que la S.L.H.E. invite les entités respectives à proposer leurs administrateurs;

Sur proposition des membres du conseil communal apparentés au CDH ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1 :** De proposer les candidatures suivantes, apparentées au CDH, pour siéger au Conseil d'Administration de la Société de Logements du Haut Escaut SCRL:

-Madame Séverine D'HAENENS, Conseillère communale, rue du Toupet, 4D à 7611 LA GLANERIE - [severine.dhaenens@communederumes.be](mailto:severine.dhaenens@communederumes.be)

-Monsieur Gilles DE LANGHE, Conseiller communal, rue du Toupet, 19 à 7611 LA GLANERIE - [gilles.delanghe@communederumes.be](mailto:gilles.delanghe@communederumes.be)

Article 2 : De transmettre deux exemplaires de la présente délibération à la Société de Logements du Haut Escaut SCRL, Boulevard de l'Eglise, 1 à 7640 ANTOING.

Article 3 : La présente délibération n'est valable que pour la législature 2018-2024.

-----

**9. Subside accordé aux écoles libres pour l'organisation de cours de néerlandais au degré moyen de l'enseignement primaire** : prise d'acte

Monsieur le Président rappelle la décision du Conseil communal de l'an dernier de permettre l'organisation de cours de néerlandais au degré moyen de l'enseignement primaire dans les écoles de l'enseignement libre, moyennant l'octroi d'un subside.

Le Collège communal, en sa séance du 25 mars 2019, a décidé des modalités d'octroi de cette subvention pour l'année 2018-2019.

Madame LEPLAT Clémence détaille la décision du Collège communal.

Elle invite le Conseil communal à en prendre acte.

Madame Céline BERTON attire l'attention sur le crédit budgétaire insuffisant : 7000€ alors que l'on arrive à un montant de 7.284€.

Monsieur le Président répond qu'un ajustement sera fait lors d'une prochaine modification budgétaire.

A la question de Madame BERTON de savoir pourquoi le subside pour l'école libre de Taintignies n'équivaut pas au double de celui des autres écoles alors que le nombre d'heures de cours de néerlandais est multiplié par 2 (car 2 classes et non une), Monsieur Bruno DE LANGHE confirme que les frais de gestion ne sont comptés qu'une seule fois par école.

Après discussion, il en résulte la délibération suivante :

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 par laquelle il donne délégation au Collège communal la compétence d'octroyer, notamment, les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;

Vu la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le collège communal décide d'octroyer une subvention aux Pouvoirs Organisateurs des 3 écoles libres de l'entité durant l'année scolaire 2018-2019 pour l'organisation des cours de néerlandais au degré moyen, plafonnée à hauteur du coût salarial d'une institutrice primaire rémunérée par le pouvoir organisateur communal à l'échelon 3, additionné d'un montant de 300€ relatif à des frais de gestion, et en décline les modalités propres à chaque école subventionnée ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité,**



### **Article unique :**

De prendre acte de la décision du Collège communal du 25 mars 2019 d'octroyer une subvention aux Pouvoirs Organisateurs des 3 écoles libres de l'entité durant l'année scolaire 2018-2019, pour l'organisation des cours de néerlandais au degré moyen, plafonnée à hauteur du coût salarial d'une institutrice primaire rémunérée par le pouvoir organisateur communal à l'échelon 3, additionné d'un montant de 300€ relatif à des frais de gestion.

-La subvention octroyée à l'Ecole libre de Rumes, pour 1 heure de cours par semaine est fixée au montant maximal de 1896€.

Ce montant sera imputé à hauteur de 758,40€ sur l'article 72206/443/01/2018 du budget ordinaire 2019 pour les 4 mois de 2018 et engagé à hauteur de 1137,60€ sur l'article 72206/443/01 du budget ordinaire 2019 pour les 6 mois de 2019.

-La subvention octroyée à l'Ecole libre de La Glanerie, pour 1 heure de cours par semaine est fixée au montant maximal de 1896€.

Ce montant sera imputé à hauteur de 758,40€ sur l'article 72206/443/01/2018 du budget ordinaire 2019 pour les 4 mois de 2018 et engagé à hauteur de 1137,60€ sur l'article 72206/443/01 du budget ordinaire 2019 pour les 6 mois de 2019.

-La subvention octroyée à l'Ecole libre de Taintignies, pour 2 heures de cours par semaine, est fixée au montant maximal de 3492€.

Ce montant sera imputé à hauteur de 1396,80€ sur l'article 72206/443/01/2018 du budget ordinaire 2019 pour les 4 mois de 2018 et engagé à hauteur de 2095,20€ sur l'article 72206/443/01 du budget ordinaire 2019 pour les 6 mois de 2019.

Les montants relatifs aux 4 mois de 2018 seront liquidés dans les plus brefs délais et constitueront une avance de la subvention.

Le solde relatif aux 6 mois de 2019 sera liquidé après réception, pour le 15 juillet 2019 au plus tard, des pièces justificatives des frais encourus par chaque Pouvoir Organisateur. Le cas échéant, il sera réduit à concurrence des frais réellement justifiés.

-----

**10. Parcours d'accueil des primo-arrivants :** conclusion d'une convention de partenariat avec le CIMB.

Monsieur le Président rappelle que les Communes sont tenues de mettre en place un parcours citoyen pour l'intégration des primo-arrivants : cours de langue, de citoyenneté, d'insertion socio-professionnelle. Elles font dès lors appel à des organismes spécialisés : les centres régionaux d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère (CRI).

Le Collège communal invite donc le conseil communal à signer la convention avec le CIMB « Centre Interculturel de Mons et du Borinage », CRI actif sur notre territoire.

Après en avoir délibéré, il est ensuite procédé au vote.

La conclusion d'une convention de partenariat avec le CIMB pour le parcours d'accueil des primo-arrivants est approuvée à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

**LE CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Attendu qu'en vertu de ces législations il y a lieu de conclure une convention avec le centre régional territorialement compétent pour l'intégration des personnes étrangères en vue d'organiser l'accueil des primo-arrivants ;

Vu la proposition de convention émanant du CIMB (Centre Interculturel de Mons et du Borinage) ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 avril 2019 décidant de proposer au conseil communal l'adoption de la convention de partenariat entre le CIMB (Centre Interculturel de Mons et du Borinage) et la commune dans le cadre de l'accueil de primo-arrivants ;

Considérant qu'on entend par primo-arrivant : toute personne étrangère séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, sauf, les citoyens de l'Union européenne, de l'espace économique européen, de la Suisse et des membres de leur famille (ainsi que quelques exceptions) ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

**DECIDE :**

Article unique :

L'adoption de la convention de partenariat entre le CIMB (Centre interculturel de Mons et du Borinage) et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants produite en annexe.

**Convention de partenariat entre les CRI et la commune dans le  
cadre de l'accueil des primo-arrivants<sup>1</sup>**

PARCOURS

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre, d'une part,

La Commune de Rumes, sise Place 1 à 7618 Rumes, représentée par son Collège Communal ayant mandaté Monsieur Casterman Michel, Bourgmestre

Et, d'autre part,

Le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère « Centre Interculturel de Mons et du Borinage », sis rue Grande 38 à 7330 Saint-Ghislain, dénommé ci-après le CIMB., représenté par Madame Piera Micciche, Directrice.

Il est convenu ce qui suit :

Le CIMB s'engage à :

1° Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante

- a. Le document informatif visé à l'article 238§2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé;
- b. Le modèle d'accusé de réception du document informatif relatif au parcours d'intégration des primo-arrivants (article 238§2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé) ;
- c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants.

2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants ;

3° Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'intégration, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;

<sup>1</sup> Article 237 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé

5° Recevoir le public, sur rendez-vous, dans un des bureaux d'accueil suivants :

- Saint-Ghislain : au CIMB, rue Grande 38 ;
- Mons : chez Infor-Jeunes, rue des Tuileries 7;
- Frameries : à la Maison de la Citoyenneté - cité Belle Vue Clos, des Bouvreuils 22 ;
- Colfontaine : au Guichet social, rue du Pont d'Arcole 14 ;
- Dour : Maison de Quartier d'Elouges rue du Commerce 143 ;
- Tournai : à la Maison Internationale, Quai des Salines 11.

6° Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil ;

7° Fournir les moyens techniques nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil.

La Commune de Rumes s'engage à :

1° Remettre au primo-arrivant le document informatif visé à l'article 238§2 Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé contre remise de l'accusé de réception signé ;

2° Orienter le primo-arrivant vers le CIMB ;

3° Transmettre au CIMB., par courriel et/ou par écrit, un relevé des primo-arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus de trois mois, tous les mois,<sup>2</sup> ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante.

4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur(se) du CIMB ;

5° Fournir les moyens techniques nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil ;

6° Le cas échéant, informer le CIMB. de tout changement pouvant entraver l'occupation du local mis à disposition dans les 3 jours ouvrables qui précèdent la date prévue d'occupation.

Les deux parties s'engagent à :

1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, ...

2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

<sup>2</sup> La transmission du relevé doit être au minimum mensuelle

Cette convention est établie pour une durée indéterminée.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Tournai seront compétents.

Fait à Saint-Ghislain, le 7 juin 2017

Pour le CIMB,

Pour la Commune de Rumes,

M      Pie  
Di

Casterman Michel  
Bourgmestre

**11. Hall Fernand Carré** : adoption du règlement de location

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, sur ce point.

Celui-ci explique que l'ancien règlement a fait régulièrement l'objet de modifications par ci par là et qu'il y avait lieu de reformaliser tout cela.

La plus grosse modification est la nécessité de faire une demande écrite de location du Hall.

Madame Céline BERTON ne comprend pas bien le point relatif aux sacs poubelle qui sont compris dans le coût de location. L'école, par exemple, a déjà des sacs.

Monsieur Jérôme GHISLAIN explique que ce point a été spécifiquement mis afin d'éviter que tous les déchets soient déversés n'importe comment dans les poubelles du Hall comme c'était le cas auparavant.

Madame BERTON propose de compléter la motivation de la décision car il s'agit d'une redevance et qu'il y a lieu d'expliquer l'application de taux différents.

Elle demande également des explications sur la fourniture de la preuve de paiement en contrepartie de l'obtention des clés. Monsieur Jérôme GHISLAIN explique que sans cette preuve, les clés ne pourront être données.

Elle apporte la précision selon laquelle le Collège communal n'a pas besoin de se réserver la priorité de l'utilisation du hall dès lors que c'est son droit d'en décider de l'utilisation et de motiver cette décision.

Au niveau du mobilier, Monsieur Jérôme GHISLAIN annonce qu'un règlement sera prochainement soumis au Conseil communal.

Elle souhaiterait que soit ajoutée l'obligation de veiller au respect des obligations légales et réglementaires telles que la déclaration à la Sabam,...

Après en avoir délibéré, il est ensuite procédé au vote.

Le règlement de location Hall Fernand Carré est adopté à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

**LE CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Revu le règlement fixant les tarifs et modalités de location de la salle du Hall Fernand Carré, adopté par le Conseil communal le 10 décembre 2008 et modifié par le Collège communal en ses séances des 20 janvier 2014 et 21 mars 2016 ;

Attendu que le règlement relatif à la location du Hall Fernand Carré demande à être actualisé afin de mieux circonscrire le cadre donné au Collège communal pour sa gestion quotidienne ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer des tarifs de location différents selon l'identité juridique du demandeur, le lieu de résidence ou siège social ou encore la finalité de la location ;

Vu la proposition de règlement de location du Hall Fernand CARRE telle qu'établie par le Collège communal;

**Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article unique** : D'adopter comme suit le règlement de location du Hall Fernand CARRE :

### **Règlement de location du Hall Fernand Carré**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement s'applique au Hall Fernand Carré Place Roosevelt, 7 à 7610 Rumes

#### **Article 2**

La gestion du Local précitée est de la compétence du Conseil communal aux conditions du présent règlement.

#### **Article 3**

Les autorisations d'occupation sont délivrées par le Collège communal.

#### **Article 4**

Le Collège communal se réserve le droit de refuser la location sollicitée au cas où des dégradations auraient été occasionnées lors d'une précédente occupation ou si le demandeur reste redevable d'une somme suite à sa dernière location. De même, lorsque le locataire a déjà fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

#### **Article 5**

Le Collège communal se réserve la priorité d'occupation pour les besoins propres à la Commune. Le Collège communal se réserve le droit de retirer, à tout moment, l'autorisation et ce, sans préavis et sans indemnité, en cas de non-observation des conditions du présent règlement. En raison des plaines de jeux d'été, aucune location ne sera possible durant les mois de juillet et août

#### **Article 6**

Toute demande de location doit obligatoirement être adressée, via un formulaire dûment complété et signé, par écrit au Collège communal Place 1 à 7618 Taintignies ou par mail à [caroline.dubois@communederumes.be](mailto:caroline.dubois@communederumes.be).

Ce formulaire peut-être obtenu en ligne sur [www.rumes-online.be](http://www.rumes-online.be) ou auprès de l'Administration communale.

#### **Article 7**

La demande doit être introduite au minimum six semaines avant la date de location et au maximum 1 an à l'avance. Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées comme telles ou en cas de non-occupation des salles à la date souhaitée. Le Collège communal est, et reste, seul habilité à juger du bien-fondé de l'urgence.

#### **Article 8**

Il est formellement interdit au demandeur de céder l'occupation des locaux communaux à un tiers.

#### **Article 9**

En cas d'annulation par le preneur moins d'un mois avant la date de location, 50% de la location resteront dus à l'Administration communale à titre d'indemnité. Dans des cas de force majeure (décès, maladie grave, accident, ...), le Collège peut déroger à cette obligation sur demande motivée.

#### **Article 10**

La notification de la décision prise par le Collège communal est envoyée au demandeur. Un contrat de location est établi entre le preneur et la commune de Rumes.

## **Article 11 : Tarifs**

Le prix de location pour l'occupation de la salle est fixé comme suit :

Le prix comprend la location, le forfait nettoyage (50€) et un rouleau de sacs poubelle (12€)

### • **Associations de l'entité**

Hall + Cafétéria : 150 € + forfait nettoyage 50€+ rouleau sacs poubelle 12€= 212€

Cafétéria : 75 € + forfait nettoyage 50€ + rouleau sacs poubelle 12€ = 137€

### • **Particuliers de l'entité**

Hall + Cafétéria : 200€ + forfait nettoyage 50€ + rouleau sacs poubelle 12€ = 262€

Cafétéria : 100 € + forfait nettoyage 50€ + rouleau sacs poubelle 12€ = 162€

### • **Particuliers et associations hors entité**

Hall + Cafétéria : 300 € + forfait nettoyage 50€ + rouleau sacs poubelle 12€ = 362€

Cafétéria : 200€ + forfait nettoyage 50€ + rouleau sacs poubelle 12€ = 262€

### • **Location Sportive à l'heure (maximum 4h)**

Pratique sportive dans la salle + vestiaires 10€/h (maximum 4h)

Si la cafétéria est utilisée : 15€/heure + forfait nettoyage (50€)

D'autres réductions (école, ACARTI,...) peuvent être accordées par décision du Collège sur base d'une demande écrite, selon le tarif suivant :

Hall + Cafétéria : 75 € + forfait nettoyage 50€ + rouleau sacs poubelle 12€ =137€

L'ASBL Sports Culture et Loisirs bénéficiera de la gratuité pour l'organisation de ses activités ainsi que les clubs de football de l'entité, uniquement pour les entraînements lors de la période hivernale et selon la disponibilité de la salle.

## **Article 12**

Le paiement de la location sera effectué, au plus tard 1 semaine avant l'occupation, sur le compte de l'Administration communale BE27 0910 0040 2173 avec en communication (Location hall + nom du locataire ou de l'association + la date d'occupation) ou en espèces auprès du Service location de salle. La preuve de paiement devra être présentée lors de l'état des lieux pour l'obtention des clés.

## **Article 13**

Pour toute occupation excepté les locations sportives à l'heure, une caution de 300€ sera versée sur le compte de l'Administration communale en même temps que le paiement de la location ou payée en espèces lors de l'état des lieux. La caution sera restituée si l'état des lieux de sortie est jugé satisfaisant et si aucun vol ni aucune dégradation n'ont été constatés.

Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux de sortie, un devis est dressé par le Service travaux de la commune de Rumes. Le montant des frais est directement déduit de la caution. Si la caution s'avère insuffisante, le preneur doit, dans les 15 jours, s'acquitter du solde restant dû.

## **Article 14 : Etat des lieux**

Un état des lieux d'entrée et de sortie est dressé entre le preneur et un membre de l'Administration. Un rendez-vous, durant les heures d'ouverture des bureaux, est fixé de commun accord.

Les clés de la salle seront mises à disposition du preneur sur place et sur présentation de la preuve du paiement de la réservation à l'agent responsable, aux dates et heures fixées.

## **Article 15**

En cas de perte des clés, la commune facturera le coût engendré par le remplacement de celles-ci.

## **Responsabilité**

### **Article 16**

Le locataire sera responsable des détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation dans la salle communale louée. Toute dégradation sera facturée à l'association ou au locataire.

### **Article 17**



La commune de Rumes ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets amenés par le locataire. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du locataire.

Le locataire est responsable des pertes, détériorations accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation organisée dans la salle communale. Toute dégradation sera facturée au locataire. Il ne peut être réclamé à la Commune aucune indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien), la salle ne pourrait être disponible.

#### **Article 18**

Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises et crochets dans les murs, poutres, châssis, portes, etc.

#### **Article 19**

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux mis à disposition. Un récipient destiné à accueillir les cendres et les mégots des fumeurs est installé à l'extérieur aux abords de la salle.

#### **Article 20**

Le locataire occupera la salle en « bon père de famille ». Il veillera notamment à

- respecter les dimensions de la salle au public attendu ;
- nettoyer les tables et remettre le mobilier à sa place ;
- balayer correctement le sol ;
- nettoyer les abords ;
- retirer les enseignes, affiches, panneaux ou de tout autre procédé de promotion de la manifestation installé au dehors.
- couper les chauffages dans la cafétéria
- déposer les ordures ménagères dans les conteneurs prévus à cet effet
- évacuer les autres déchets (verre, papier/cartons, PMC...) vers les autres filières de tri (Bulle à verre, recyparc)

L'ensemble de ces tâches doit être accompli immédiatement après l'occupation.

#### **Article 21**

Le locataire est tenu de veiller au respect des normes concernant le calme et la tranquillité publique.

#### **Article 22**

Le locataire s'engage à ne se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les voisins, aux abords de la salle, sur les trottoirs et dans les rues après 22 heures.

#### **Article 23**

Le locataire a l'obligation de veiller à satisfaire les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en fonction du caractère de l'évènement organisé (Sabam,...).

#### **Article 24**

La police peut, à partir de 22 heures, après avertissement préalable, faire évacuer ou fermer la salle si elle constate du tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

#### **Article 25**

Le présent règlement abroge tous les autres règlements, toutes les autres tarifications et les autres contrats ou conventions établis antérieurement et relatifs à l'occupation du hall.

#### **Article 26**

Tout point non prévu par ce règlement fera l'objet d'une décision spécifique du Conseil communal.

**Article 27**

Le Conseil communal délègue au Collège communal l'application du présent règlement

**Article 28**

Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera remis par le préposé communal au responsable de la société ou au particulier désirant occuper les locaux communaux.

Tout contrat de location signé suppose de la part du preneur qu'il a pris connaissance du présent règlement et qu'il en accepte les conditions sans réserve.

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.

**Article 29 : Assurances**

La Commune de Rumes couvre les bâtiments en ce qui concerne l'incendie (avec clause d'abandon de recours) et la responsabilité civile générale. Toutefois le locataire est tenu d'assurer sa responsabilité civile.



Contrat de location

L'Administration communale de Rumes représentée par ..... dénommée ci-après « le propriétaire »

et

Nom : ..... Prénom :

.....

Adresse

.....

.....

N° de tél .....

Habitant(e) ou association de l'entité – hors entité\*

Dénommé ci-après « le demandeur »

Agissant à titre de personne privée – représentant de l'association\* nommée

.....

.....

Il est convenu ce qui suit :

Le propriétaire accepte de mettre à disposition du demandeur et ce consécutivement à sa demande, approuvée par le Collège communal en séance du ....., la grande salle et/ou la cafeteria\* du Hall Fernand Carré en date du ..... pour y organiser la manifestation suivante

.....

.....

au prix de .....

Par la signature du présent contrat, le demandeur reconnaît avoir pris connaissance et accepter expressément le contenu du règlement de location des salles.

Fait à Rumes, en 2 exemplaires, le .....

Signature du preneur

Signature du responsable

*\*Biffer la mention inutile*

*Administration communale Place, 1 – 7618 Taintignies Tél : 069/64.81. 65*

*Hall Fernand Carré Place Roosevelt, 7 – 7610 Rumes*

## **12. Déclaration de politique du logement : adoption**

Monsieur le Président rappelle que l'article 187, § 1er du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable précise que « les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ».

Il cède la parole à Monsieur DE LANGHE, Echevin, qui rappelle que cette obligation doit être rencontrée dans les 9 mois de l'installation du Conseil communal, ce qui est bien respecté ici. Il remercie Madame DECUBBER, employée communale, pour sa collaboration dans ce dossier.

Monsieur DE LANGHE donne lecture de la déclaration de politique du Logement proposée par le Collège communal pour les six prochaines années.

Il répond ensuite aux diverses questions des membres.

Monsieur Bernard DELIGNE demande où on en est de la collaboration avec l' AIS. Monsieur DE LANGHE répond que, à ce jour, cela n'est pas une réussite. Un seul logement est pris en gestion par l' AIS.

Monsieur DELIGNE préconise que l'on s'active davantage dans ce domaine.

Après en avoir délibéré, il est ensuite procédé au vote.

La déclaration de politique locale pour le logement est adopté à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, notamment les articles 2 et 187 § 1er ;

Vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil communal établi en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la Commune, d'adopter dans les 9 mois suivant le renouvellement de son Conseil communal, une déclaration de politique locale pour le logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Sur proposition de du Collège communal,

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : D'adopter la déclaration de politique locale pour le logement suivante :

#### **INTRODUCTION**

##### **Cadre légal**

Le droit à un logement décent inscrit récemment (1994) à l'article 23 de notre Constitution prend à juste titre de plus en plus d'importance à côté du très ancien droit de propriété.

Le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable reconnaît la commune comme « opérateur » du logement :

L'article 187, paragraphe 1<sup>er</sup> de ce Code précise que « *les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent* ».

Cette déclaration est la ligne directrice à la constitution et à l'introduction de projets de construction ou de rénovation.

Il appartient évidemment à notre commune, en fonction de nos spécificités, de déterminer le contenu de notre déclaration de politique du logement, laquelle guidera le travail de nos mandataires et de nos agents locaux pour les six prochaines années. Des liens évidents existeront avec le Programme stratégique transversal (PST) qu'est tenue de réaliser chaque commune en début de législature.

Dans la continuité de la précédente mandature qui se conformait à l'article 190, §2 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, notre commune :

- dispose d'un service communal du logement notamment pour assurer une information coordonnée des citoyens sur les aides et les droits en matière de logement ;
- tient un inventaire permanent des logements inoccupés au sens de l'article 80 ;
- tient un inventaire permanent des terrains à bâtir ;
- tient un inventaire permanent des bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public ;
- tient un inventaire permanent des possibilités de relogement d'urgence ;
- adopte un règlement communal en matière d'inoccupation.

### **Contexte économique et social**

La commune est un acteur clé du logement. Au travers des outils dont elle dispose, la commune peut donner des impulsions en termes de localisation et de qualité du bâti, de mixité sociale et fonctionnelle de l'habitat, de soutien à la création de logements adaptés, de protection des citoyens les plus vulnérables, d'information du public.

La politique du logement est une politique de proximité menée en vue de rencontrer les besoins diversifiés recensés dans la commune tout en s'inscrivant dans le cadre de plusieurs axes qui doivent permettre d'apporter des réponses à divers enjeux auxquels notre commune est confrontée et notamment :

- La diminution de la population. La population rumoise a diminué de 0.85% entre 2014 et 2019 et selon l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, ce chiffre devrait baisser de 3.3% entre 2017 et 2035. Cette diminution, si elle n'est pas inéluctable, doit nous faire réfléchir à la manière de la combattre afin d'infirmier les chiffres et nécessitera indubitablement la mise sur le marché de nouveaux logements. Ce besoin de logements est couplé à une diminution de la taille des ménages. En 2016, le pourcentage de personnes seules à Rumes était de 29.5%. Si on y ajoute les ménages composés de deux personnes, cela constitue 64% des ménages de la commune ;

- La précarité d'une partie de la population. Ce constat implique la mise à disposition de logements publics sur l'ensemble du territoire communal pour tenir compte de nouvelles situations et d'une nécessaire mixité sociale ;

- Le vieillissement de la population. En 2017, les 65 ans et plus représentaient 19.4% de la population. C'est 1,4 % de plus que la moyenne régionale. Cette donnée spécifique induit la nécessité de logements aptes à répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie ;

- La transition énergétique. Cette urgence nécessite de rénover et d'isoler des logements existants et de proposer des logements faiblement consommateurs d'énergie pour atténuer l'augmentation des coûts de l'énergie et pour diminuer la dépendance aux énergies fossiles. A Rumes, 51.1% des logements datent d'avant 1946 et 28.7% ont été construits entre 1946 et 1981. Ces chiffres indiquent à suffisance la nécessité de rénover et d'investir dans l'isolation des bâtiments ;

- Un nombre stable de logements inoccupés. Près de 70 logements sont en moyenne répertoriés comme étant inoccupés chaque année par le fait de travaux, de mise en vente ou location, par l'occupation au titre de seconde résidence, en raison de décès ... et plus de 50% d'entre eux sont à nouveau occupés durant l'année en cours.

Ces enjeux concernent tous les niveaux de pouvoir et impliquent que des actions coordonnées soient menées par les acteurs publics tout en prenant en considération l'activité des acteurs privés.

La mise en œuvre d'une stratégie communale d'actions en matière de logement doit permettre de faire face à ces différents enjeux mais doit également permettre aux communes de prendre en compte les besoins spécifiques de leur population.

Elle doit être coordonnée au Plan Communal de Développement Rural (PCDR), outil stratégique de la commune et présenter des liens évidents avec le P.S.T. (Plan Stratégique Transversal).

## **OBJECTIFS**

### **1. Renforcer l'offre de logements**

Pour répondre à la demande, l'offre de logements doit être renforcée.

Chaque opérateur présent sur le territoire communal devra pleinement assurer sa mission :

- La **commune** a conscience de disposer d'un rôle moteur dans cette tâche. Malgré l'absence de plans d'ancrage communal depuis 2016, le logement demeure une préoccupation majeure, tant des mandataires que d'une frange non négligeable de notre population, qui n'a pas la possibilité d'acquérir une habitation.

Plusieurs projets mis sur pied lors de la mandature précédente afin d'augmenter le parc de logements publics ont abouti : la rénovation de la Cure de La Glanerie en trois logements sociaux et un d'insertion, les sept logements sociaux de la rue Albert Moulin ainsi que les huit maisons pour seniors de la Résidence de la Baille.

- La collaboration avec la **Société de Logements du Haut Escaut** présente sur notre territoire (Cité Henri Soyer à Rumes, Résidence Eloi Minet à Taintignies, Clos Saint-Pierre à Rumes et Cure de La

Glanerie) doit être intensifiée. Le coût de construction insupportable pour une commune de notre taille ainsi que les avantages octroyés aux sociétés de logement public (taux de TVA moindre, moyens financiers spécifiques, ...) nous ont poussés à la cession par la Commune sous forme de bail emphytéotique d'un terrain à la Résidence de la Baille.

Il en résultera la construction de trois logements sociaux et un logement d'insertion voisins des maisons pour personnes âgées. Cette option poursuit l'optique de mixité sociale demandée par la Tutelle.

L'inoccupation de plusieurs habitations de la Société de Logements du Haut Escaut sur notre territoire nous poussera demain à encore inviter ladite Société à réaliser plus rapidement les travaux nécessaires. Elle aura d'autre part à veiller à un meilleur équilibre entre la configuration des logements et la taille des familles ;

- Le **CPAS** a toute sa place dans ce programme au travers de ses logements d'urgence, pour personnes précarisées, d'insertion ou pour personnes âgées ;

- L'**Agence Immobilière Sociale Tournai Logement** peut être d'une aide précieuse via des opérations de prise en gestion de logements appartenant à des propriétaires privés. La Région soutient la mobilisation de ce patrimoine, par la prise en gestion par des AIS, en mettant à disposition de ces opérateurs des subventions ou des avances remboursables pour effectuer des travaux de rénovation de ces biens avant de les mettre en location. Cette politique a également été élargie à tous les immeubles en lieu et place des seuls logements vacants depuis au moins un an. Cette politique permet de rencontrer une demande et de négocier contractuellement des loyers inférieurs à ceux du marché.

Divers avantages sont offerts au propriétaire mettant son bien à disposition :

- L'exemption du précompte immobilier ;
- La garantie de recevoir régulièrement son loyer même en cas d'inoccupation temporaire du logement ;
- La garantie de l'entretien des biens loués ;
- L'exonération de la taxe communale sur les bâtiments inoccupés.

Actuellement, l' AIS Tournai Logement ne gère qu'un seul logement dans l'entité de Rumes, malgré l'information largement fournie. Un travail plus personnalisé en direction des propriétaires de logements inoccupés sera effectué pour leur expliquer les avantages mentionnés ci-dessus.

- Les difficultés budgétaires des autorités de tutelle doivent nous amener à poursuivre la collaboration avec des **partenaires privés**. Le Clos des Champs dans lequel un service à la société et plus particulièrement aux jeunes parents (crèche « Champs & Gazouillis ») côtoie des logements construits par un promoteur privé est une expérience réussie.

La demande de logements moyens s'avère de plus en plus forte. L'augmentation sensible des coûts de construction liée parmi d'autres éléments à des normes énergétiques sans cesse plus sévères pousse de nombreux jeunes à acquérir des terrains plus petits et/ou à construire des maisons plus petites. Des promoteurs privés peuvent permettre à ces familles de trouver un logement correspondant à leurs attentes. Plusieurs projets, soigneusement étudiés dans cette optique, sont en gestation.

- Dans le cadre d'une Z.A.C.C. (zone d'aménagement communal concerté), un **promoteur privé** a un projet pour le site dit des « champs pourris » à Taintignies.

Certes, l'aménagement d'un tel site s'aligne sur la volonté du Gouvernement wallon, exprimé dans le S.D.E.R. (schéma de développement de l'espace régional) de densifier les noyaux d'habitat et particulièrement les centres de villages. Nous devons cependant être particulièrement attentifs à ce qu'un projet s'intègre au mieux dans le bâti existant, adopte les normes d'habitat durable et prenne en compte les multiples aspects d'un tel aménagement élaboré en concertation avec la population (occupation des sols, mixité sociale et fonctionnelle, organisation d'une mobilité douce, lutte contre les inondations, gestion des déchets et plus généralement sauvegarde de notre ruralité).

L'intérêt de promoteurs pour la partie encore inoccupée de la Résidence de la Baille devra également être analysé. Ce site destiné à l'habitat depuis de nombreuses années nécessitera une attention toute particulière pour allier densification des centres de villages et une mobilité optimale pour tous, nouveaux habitants comme riverains du site.

## **2. Localiser judicieusement les nouvelles opérations**

Les nouvelles opérations de création de logements tiennent compte des aspects suivants :

- Proximité par rapport aux services et commerces ainsi qu'aux activités sociales et culturelles ;
- Accessibilité aux transports en commun ;
- Possibilité d'entretenir un réseau social et de participer à la vie locale.

Elles sont donc essentiellement localisées dans ou à proximité des centres des villages pour réduire les problèmes de mobilité accentués par la précarité financière.

Au travers de l'implantation des projets de logements, une mixité sociale est recherchée. La variété des typologies (nombre de chambres, transit, insertion, locatif, ...) et la qualité des aménagements d'espaces publics et de l'architecture des bâtiments sont recherchées.

## **3. Créer des logements adaptables à l'âge et au handicap**

Les opérations, telles que les maisons pour seniors de la résidence de la Baille doivent tenir compte des nouveaux besoins en matière de fonctionnalité de l'habitat, en rendant ces derniers adaptables à un handicap ou à une perte d'autonomie due à l'âge et permettant à ces personnes d'y circuler et d'en utiliser toutes les fonctions de manière autonome.

Le projet de construction d'une résidence avec services à La Glanerie devra évidemment répondre à l'ensemble de ces critères dans le but de permettre à nos citoyens plus âgés de demeurer dans les meilleures conditions au cœur de leur commune.

## **4. Assurer une offre en logements de transit et d'insertion**

La commune visera à garantir l'offre en logements de transit et d'insertion en collaboration avec la Société de logements du Haut Escaut et le CPAS en vue de faire face aux conséquences de diverses situations d'urgence consécutives, notamment, à des catastrophes telles que des inondations ou l'effondrement de bâtiments, ou aux aléas de la (re)composition des ménages. Les logements d'insertion, d'une durée d'occupation limitée dans le temps, permettent de rencontrer les besoins de ménages locataires qui

disposeront d'un accompagnement social pour leur permettre de progresser dans leur parcours résidentiel en vue d'une réinsertion dans la société.

Le CPAS dispose actuellement d'un logement d'urgence et la Commune en loue un autre à la SLHE pour répondre à des situations de détresse.

#### **5. Lutter contre les logements inoccupés et insalubres**

Il convient de développer une stratégie systématique de lutte contre l'insalubrité des logements. La commune amplifiera son action visant à identifier les logements insalubres et surpeuplés, par une coordination entre les services de police, de la population, de l'urbanisme et du CPAS. Les contrôles de salubrité seront renforcés afin de sanctionner, par des amendes administratives et par un arrêté d'inhabitabilité ou d'obligation de travaux, les propriétaires qui ne respectent pas les critères d'hygiène et de salubrité.

Le Code du Logement, prévoit en ses articles 7 et suivants, que toute expulsion faisant suite à un arrêté d'inhabitabilité pris par le bourgmestre devra faire l'objet d'une proposition de relogement. Dans ce cadre, la commune et le CPAS mettront tout en œuvre pour pouvoir proposer des logements de transit.

La taxe sur les logements inoccupés reste(ra) pleinement appliquée : elle vise à remettre sur le circuit des logements actuellement vides, à lutter contre les nuisances esthétiques (image de la Commune) et à limiter les désagréments pour les immeubles voisins.

#### **6. Aider à la diminution de la facture énergétique**

La qualité d'un logement se mesure aussi au niveau de sa performance énergétique. Tant d'un point de vue de l'intérêt environnemental que de celui du coût, les pouvoirs publics doivent permettre aux propriétaires et aux locataires de bénéficier d'un logement le plus performant possible.

Les promoteurs seront invités à proposer des projets soucieux de répondre au défi énergétique (habitat groupé, ...) tout en respectant une saine intégration des logements dans leur environnement.

Les citoyens continueront à être informés sur les conditions d'obtention des primes régionales, certaines d'entre elles pouvant être cumulées avec des primes communales.

Le Conseil d'Administration de la Société de Logements du Haut Escaut est sensibilisé à la nécessité de l'amélioration de l'isolation de son parc de bâtiments pour rendre les logements moins énergivores et donc moins coûteux pour leurs locataires. Nos représentants y seront particulièrement attentifs.

La poursuite de l'entretien de nos logements communaux reste une priorité : la gestion « en bon père de famille » continuera à être privilégiée et des travaux avec demande de subsides Ureba (visant les économies d'énergie) seront entrepris dès que les opportunités se présenteront.

#### **7. Renforcer le Service communal du Logement**

Pour accompagner le citoyen dans ses différentes démarches en relation avec son logement, nous centraliserons en un lieu unique les informations relatives aux logements publics ou mis en gestion par un service public (Ex. : AIS), les informations relatives aux primes sur le logement, aux aides et primes à



l'isolation, aux possibilités de réduction des consommations domestiques d'énergie, aux possibilités de réduction du précompte immobilier.

## **CONCLUSION**

Le Collège communal espère, au travers de cette Déclaration de politique du Logement, avoir traduit son ambition d'aborder la problématique du logement au travers de toutes les prérogatives dont il dispose en la matière.

Il veut initier une politique du logement attentive aux différents publics, et à leurs besoins non moins divers.

Pour cela, il entend activer tous les outils existants ainsi que développer une concertation permanente avec l'ensemble du secteur, privé, public ou associatif afin, une fois encore, d'assurer au sein de notre commune une offre de logements adaptés, durables, fonctionnels et accessibles.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- au Service Logement de la commune ;
- au Service Public de Wallonie (DGO4), Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, 1 rue des Brigades d'Irlande à 5100 Namur ;
- à la Société de Logements du Haut Escout, 1 boulevard de l'Eglise à 7640 Antoing ;
- à l'Agence Immobilière Sociale « Tournai Logement a.s.b.l. », 14 rue des Corriers à 7500 Tournai.

-----

### **13. Prime au compostage à domicile – règlement 2019** : adoption

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, qui explique les petites modifications apportées au règlement d'octroi de la prime au compostage à domicile déjà octroyée l'an dernier : on favorise l'achat d'un silo existant et plus la fabrication « maison » qui revient souvent plus cher.

Après en avoir délibéré, il est ensuite procédé au vote.

Le règlement 2019 pour l'octroi de la prime au compostage à domicile est adopté à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique en matière environnementale, il est primordial d'inciter les familles à réduire le poids de leurs déchets;

Attendu qu'il y a lieu, pour ce faire, de promouvoir le tri sélectif auprès de la population rumoise;

Attendu qu'il est possible d'acquérir le matériel adéquat pour fabriquer du compost à domicile ;

Attendu que l'Intercommunale IPALLE dispense des cours en la matière pour initier les

volontaires à se spécialiser dans le compostage ;

Vu sa délibération du 21 février 2018 par laquelle il décide d'accorder une prime pour l'achat de matériel de compostage et en adopte le règlement pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire cette prime et d'en adopter le règlement pour 2019 ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est inscrit chaque année au service ordinaire du budget sous l'article 879/331-01 pour le paiement de cette prime ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1 : D'accorder une prime au compostage au domicile aux ménages rumois durant l'année 2019.

Article 2 : D'en adopter le règlement suivant :

### **Règlement pour l'octroi de la prime au compostage à domicile - 2019**

#### **Article 1** :

Pour l'application du présent règlement, on entend par « compostage à domicile » la dégradation biologique des déchets de cuisine et de jardinage à un endroit délimité de la propriété équipé à cet effet.

Le produit final de cette décomposition est un compost utilisable comme amendement.

#### **Article 2** :

Dans la limite du crédit budgétaire annuel disponible, il est établi, pour l'exercice 2019, au profit des habitants de l'entité de Rumes, une prime unique destinée à favoriser l'acquisition de matériel permettant le compostage (fût, silo, ...) fabriqué et vendu à cet effet.

#### **Article 3** :

La prime est octroyée sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal qui statue sur l'attribution ou non de la prime. Le demandeur est tenu d'utiliser, pour sa demande, le formulaire établi par le Collège communal et d'y joindre une preuve d'achat, datée de 2019, du matériel de compostage.

#### **Article 4** :

Le montant de la prime est fixé comme suit :

- 15 euros pour un fût d'une valeur de 20 euros livré par l'intercommunale IPALLE.
- 35 euros pour un silo d'une valeur de 55 euros livré par l'intercommunale IPALLE.
- 30 euros pour un système de compostage d'une valeur minimale de 40 euros acheté chez un commerçant.

Elle est limitée à un seul exemplaire par ménage parmi l'un des 3 systèmes décrits ci-avant.

#### **Article 5 :**

Le demandeur de la prime s'engage à :

- Utiliser exclusivement le composteur dans son jardin ;
- Répondre aux questionnaires ou enquêtes dans le cadre du suivi de l'opération ;
- 
- Recevoir à domicile les informations et l'accompagnement d'un guide composteur ainsi que la visite d'agents de l'administration communale, désignés par le Collège communal chargés de vérifier à domicile que les conditions d'octroi de la prime sont respectées.

#### **Article 6 :**

Le bénéficiaire de la prime est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'utilise pas la prime aux conditions en vue desquelles elle lui a été accordée ;
- Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées par l'article 3 ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les engagements visés à l'article 5.

#### **Article 7 :**

Le règlement prend ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

-----

#### **14. Charte pour des achats publics responsables** : engagements

Monsieur le Président explique que le Gouvernement wallon, en date du 28 février 2019, a validé la « Charte pour des achats publics responsables », laquelle comprend une série d'engagements et d'actions permettant d'adopter une politique d'achats responsables.

Les Communes sont invitées à signer cette charte et ainsi « démontrer leur engagement en faveur du respect des ressources de la planète et des conditions de travail décentes ».

Le collège communal propose donc au Conseil de s'engager à signer cette charte et à la mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, il est ensuite procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

**LE CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales.

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Vu la Charte pour des achats publics responsables validée par le Gouvernement wallon le 28 février 2019 ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficace des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « *Établir des modes de consommation et de production durables* » ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Approuvant ces considérations, la commune de Rumes s'engage à :**

### **Article 1 — Adopter un plan d'actions**

Élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :

- des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés ;
- les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions ;
- des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.

### **Article 2 — Impliquer les parties prenantes**

Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

### **Article 3 — Désigner deux référents achats publics responsables**

Désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions.

-----

#### **15. PV du Conseil du 28 mars 2019 : approbation**

Le Procès-verbal de la séance du 28 mars 2019 est approuvé, à l'unanimité.

### **HUIS CLOS**

-----

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Bourgmestre lève la séance à 21h45

-----

#### **PAR LE CONSEIL :**

**La Directrice générale,**

**Le Bourgmestre,**

**S. DELAUNOIT**

**M. CASTERMAN**